

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 11 janvier 2018

Date de convocation : 04/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le onze janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame DETRAZ Christiane, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 09

Absents excusés : 2

Votants : 10

Présents : Christiane DETRAZ, Jean-Luc REBORD, Christian EXCOFFON, Denis BOURGEOIS ROMAIN, Marie-José LIGOUZAT, Dominique TEYPAZ, Jacky MARIN-LAMELLET, Gérard VIALLIS, Patrick BUCIOL.

Excusés : Jean-Loup MARTIN, Thierry TEYPAZ pouvoir à Dominique TEYPAZ.

A 20h00, Madame le Maire donne la parole à Monsieur Guillaume CANOVA, garde-animateur, venu présenter aux élus le projet de rénovation du sentier des Arpelières présent dans la Réserve Naturelle Régionale Tourbières des Saisies. Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ces projets de travaux. A la fin de la présentation, Madame le Maire remercie Guillaume CANOVA et déclare la séance ouverte.

A - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes. **Monsieur Jean-Luc REBORD** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Madame le Maire déclare la séance ouverte

B – Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 01/12/2017

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 01/12/2017 suscite des remarques. Aucune remarque. Le procès-verbal de la séance du 01/12/2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 2018-D01 – Réserve Naturelle Régionale – Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly - Restauration du sentier des Arpelières

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune a été saisie, pour avis, par la Région Auvergne Rhône Alpes sur la demande d'autorisation du SIVOM des Saisies pour la réalisation des travaux de restauration du sentier des Arpelières dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly.

Suite à la présentation de Monsieur Guillaume CANOVA, garde-animateur, venu présenter aux élus ce projet de restauration, Madame le Maire demande au conseil de bien vouloir émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ **Donne** un avis favorable à la réalisation de ces travaux, sous réserve que la Commune soit associée au projet de la signalétique sur le territoire de Cohennoz, notamment à la jonction d'avec la route forestière de la Palettaz.

Rapporteur Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2016-11-D07 portant instauration du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour la filière administrative ;

Vu la délibération antérieure n° 2016-12-D06 en date du 16 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire de la filière technique à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

- Les adjoints techniques

1) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination

- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

○ Confidentialité	Responsabilité matérielle
○ Horaires particuliers	Responsabilité pour la sécurité d'autrui
○ Effort physique	Risque d'accident
○ Disponibilité	Valeur du matériel utilisé
○ Relations externes	Vigilance
○ Relations internes	

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Filière technique			
Adjoints techniques			
Groupe 1	Agents techniques polyvalents expérimentés	11 340.00	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Filière technique		
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agents techniques polyvalents expérimentés	1 260.00

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure n° 2016-12-D06 en date du 16 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire de la filière technique à compter du 01 janvier 2017 est abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↪ Décide

- d'instaurer l'IFSE pour la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA pour la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus.

Délibération n° 2018-D03 – Contrat risque prévoyance – Revalorisation de la participation employeur

Rapporteur Madame le Maire

Vu la délibération n° 2014-11-D09 du conseil municipal, en date du 21/11/2014, relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale complémentaire des collectivités et établissements publics du CDG73 signée le 01 décembre 2014 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,
Vu la convention de participation entre le Centre de Gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex,
Vu la délibération n° 2015-03-D13 du 27 mars 2015 autorisant la Commune à verser à ses agents qui adhèrent au contrat de prévoyance d'Adréa/Mutex, une participation mensuelle de 6 € brut par agent,

Il est rappelé au Conseil que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « prévoyance ».

Afin de souligner l'attachement de la collectivité à la protection sociale de ses agents et améliorer celle-ci en leur permettant d'accéder à des options plus protectrices, il est proposé de revaloriser la participation employeur sur le risque prévoyance et de la porter de 6 € à 12 € brut mensuel par agent, à compter du 1^{er} février 2018,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 14 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↪ Décide :

- D'approuver, à compter du 1^{er} février 2018, la revalorisation, de 6 € à 12 € brut mensuel par agent, du montant de la participation financière de l'employeur versée au profit de ses agents ayant souscrit au contrat collectif facultatif de prévoyance souscrit auprès d'Adréa/Mutex.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n° 2018-D04 – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 0,36 % de la masse salariale (0,33 % actuellement). L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifié par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de Gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement au service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2023,

☞ **Approuve** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée.

☞ **Autorise** Madame le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

☞ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n° 2018-D05 – Convention d'adhésion au service intérim-remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

☞ **Approuve** la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,

☞ **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération n° 2018-D06 – Interventions exceptionnelles pour déneigement - Instauration de tarifs

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée que les agents du service technique peuvent être amenés à intervenir exceptionnellement avec les engins communaux pour un déneigement spécifique.

A cet effet, elle propose d'instaurer un tarif pour ces interventions exceptionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

☞ **Décide** d'instaurer, pour toutes interventions exceptionnelles avec les engins communaux, les tarifs suivants :

- Forfait déplacement : 100 € TTC
- Tarif : 25 € TTC facturé par quart d'heure.

Compte rendu des délégations au maire

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal (délibération du 28/03/2014) conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

Décision du 28/12/2017 N° 2017-12-DC18	Portant modification par acte modificatif n° 1 du lot n° 2 – « Electricité et éclairage public » du marché de travaux alloti relatif à l'aménagement de la voie communale de la Poupelle et terrains à bâtir conclu avec la société SERPOLLET pour un montant HT de 10 116,20 €. Ce qui porte le nouveau montant du marché à : <ul style="list-style-type: none">- Montant HT initial : 51 265,00 € (61 518,00 € TTC)- Montant HT modificatif : 10 116,20 € (12 139,44 € TTC)- Nouveau montant HT du marché : 61 381,20 € (73 657,44 € TTC)
---	--

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation.

Affaires et questions diverses

Le Conseil Municipal prend connaissance :

1/ Travaux en cours :

- Réhabilitation du chalet de la Palette :
 - Le plan définitif sera établi dans une quinzaine de jours environ.
 - Un dossier de demande de subvention a été déposé auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du Plan Montagne, Acte II.
 - Réfléchir sur le mode d'exploitation de ce chalet.

2/ Points routes :

- Route des Gorges de l'Arly - Réunion lundi 15/01/2018
- Route de Cohennoz au lieu-dit Montgombert : les travaux sont en cours

3/ Dossiers divers :

- Micro-centrale hydroélectrique : un dossier a été déposé à la DREAL pour avis
- Banderole Crest-Voland/Cohennoz : La commune de Crest-Voland ayant acheté 3 banderoles, la commune de Cohennoz accepte d'en prendre une à sa charge.
- Location camion : afin d'évacuer la neige entassée sur la place du Cernix, la commune souhaite louer un camion avec ou sans chauffeur. A cet effet, et si besoin, le conseil municipal valide la convention à intervenir, ainsi que la souscription d'une assurance et l'achat de cartes conducteur pour le chronotachygraphe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30

Le Maire,
Christiane DETRAZ

